



FICHE PRATIQUE

FRAIS DES FI BÉNÉVOLES

JANVIER 2023

1/ Introduction :

- ✘ L'aéroclub étant une association loi 1901, le bénévolat doit constituer une activité désintéressée. Autrement dit, **le bénévole** (« *qui donne de son temps sans contrepartie* » selon la définition donnée par le Conseil économique et social de 1993) **ne peut percevoir aucun type de rémunération et ce, quelle que soit la qualification donnée à cette dernière** (Primes, indemnités, dédommagements...).
- ✘ Les seuls remboursements de frais dont le bénévole peut prétendre sont ceux exposés lors de **dépenses réelles et justifiées dans le cadre de l'activité associative exposées dans l'intérêt de l'association**. Il s'agit principalement des frais de restauration et de trajets entre son domicile et l'aéroclub.
- ✘ Pour un instructeur bénévole, le club ne peut donc pas prendre en charge les frais de cotisation, licence/assurance de base et *a fortiori* leur offrir des heures de vol « pour voler avec sa famille ou amis ».
- ✘ Néanmoins, le club peut prendre en charge l'assurance FI/FE, les frais inhérents à la formation initiale ou continue de ses FI ou FE ainsi que des actions de formation vol mises en place par l'équipe pédagogique dans le cadre de la structure de formation et strictement nécessaires à leurs missions de bénévole.

2/ Le remboursement des frais kilométriques :

- ✘ Si les frais kilométriques des instructeurs sont exposés dans le cadre de leur mission bénévole, ils peuvent effectivement être remboursés.
- ✘ Quelques précisions :
 - ✘ Ces déplacements devront faire l'objet d'un ordre de mission ou tout autre justificatif de la collaboration bénévole rédigé par le président,
 - ✘ Le montant de ces défraiements ne pourra excéder le montant des frais réellement engagés et justifiés,
 - ✘ Ils ne devront en aucun cas excéder les barèmes établis par l'Administration Fiscale en ce qui concerne les frais d'utilisation de véhicules personnels. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10443>
 - ✘ En ce qui concerne les remboursements des déplacements entre le lieu de résidence et l'aéroclub, le relevé précis et détaillé devra en être fait de la main du bénévole bénéficiaire sur une pièce comptable le cas échéant, qui sera archivée par la comptabilité de l'aéroclub.

3/ Les dons aux associations :

- ✘ L'[article 200 du Code Général des Impôts](#) réserve la réduction d'impôt aux contribuables ayant accordés des **dons manuels** aux **associations d'intérêt général**, ayant un caractère philanthropique, éducatif, ou encore **sportif**.
- ✘ Un organisme est dit "d'intérêt général" lorsqu'il caractérise les trois conditions suivantes :
 - ✘ Une gestion désintéressée ;
 - ✘ Une activité principalement non lucrative ;
 - ✘ Il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.
- ✘ Pour ce qui est du caractère sportif, **celui de l'aéroclub est présumé via l'affiliation à la FFA** (Toute personne souhaitant apprendre ou découvrir le pilotage moyennant le paiement d'une cotisation)
- ✘ Ainsi, si votre aéro-club caractérise les trois conditions susmentionnées il pourra alors recevoir des dons manuels ouvrant droit à défiscalisation pour les donateurs.

- ✖ Il s'agira alors pour l'instructeur bénévole de **renoncer explicitement au remboursement de ses frais** mentionnés au § 2 - par mention manuscrite sur les justificatifs (*Ex : « Je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €. »*) - ce qui lui confèrera une réduction d'impôts de 66% de la valeur du don dans la limite de 20% du revenu imposable.
- ✖ En ce qui concerne l'abandon des frais kilométriques, les instructeurs bénévoles devront se conformer au barème fiscal d'abandon expresse des frais kilométriques (Barème 2022 pour l'imposition des revenus 2021 : Véhicules automobiles : 0,324 euros/km ; Vélocycles, scooters, motos : 0,124 euros/km).
- ✖ Les formalités doivent être scrupuleusement réalisées.
- ✖ Depuis le 1er janvier 2018, l'Administration fiscale peut contrôler sur place dans les locaux de l'aéroclub, la régularité des reçus fiscaux délivrés en contrepartie des dons et versements manuels réceptionnés ou abandonnés par les bénévoles.
- ✖ L'aéroclub devra alors présenter sur demande « *les documents et pièces de toute nature* » permettant de justifier des dons effectués. **Les délais de conservation de ces pièces justificatives ont été fixés à 6 années.**
Aussi, il convient de vérifier soigneusement :
 - ✖ Que le [CERFA n° 11580*03](#) est utilisé, lequel comporte les mentions qui vont bien ;
 - ✖ L'exactitude des montants reportés sur le CERFA ;
 - ✖ La procédure d'archivage (papier et électronique) et que le dispositif prévoit leur accès effectif sur une période de 6 ans minimum.
- ✖ Pour rappel, en cas d'inexactitude lors de l'émission du reçu, l'article 1740 A du Code Général des Impôts prévoit une amende de 25% des montants ayant donné lieu à une réduction fiscale.
- ✖ Pour toute autre information relative à cette nouvelle procédure de contrôle :
<http://www.associations.gouv.fr/nouvelle-procedure-de-contrôle-des-recus-fiscaux-de-dons.html>
- ✖ Enfin, le don devra également être **enregistré en comptabilité de la part de l'aéroclub**, dans un compte de produit de la classe 7.

Bons vols !

La Commission Formation FFA.